

429LM 21 20

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

*Instruction
le 7/8*

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE PERSONNEL N° 30

Rectif. N° 1 du 23.6.42
— 2 du 30.10.42
— 3 du 28.7.43
— 4 du 8.9.43
— 5 du 25.10.43
— 6 du 8.12.43
— 7 du 24.3.44
— 8 du 22.12.44

Paris, le 30 juillet 1941.

DEL.
COL.

Nm.
41

XVI

HABILLEMENT DU PERSONNEL DU CADRE PERMANENT
DÉLIVRANCE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL *

1 — Il peut être fourni au Personnel, sous certaines conditions, des vêtements de travail avec participation de la S.N.C.F.

Des vêtements de travail peuvent, par ailleurs, être mis gratuitement à la disposition des agents tout en restant la propriété de la S.N.C.F.

Vêtements fournis avec participation de la S.N.C.F.

2 — Les agents commissionnés ou confirmés titulaires de certains grades ou affectés à certains travaux peuvent obtenir, sur leur demande, des vêtements de travail qui leur sont fournis avec participation de la S.N.C.F.

Cette participation est fixée, suivant les cas, à 40 % ou à 90 % environ du prix de revient des vêtements fournis.

L'Annexe à la présente Instruction indique, dans son tableau A :

- les grades et fonctions des agents à qui il peut être délivré des vêtements dans les conditions définies ci-dessus et la nature des vêtements fournis;
- le taux de la participation de la S.N.C.F.;
- la périodicité suivant laquelle les fournitures peuvent avoir lieu.

3 — Les agents à l'essai ne peuvent, en principe, recevoir de vêtements de travail avec participation de la S.N.C.F.

Il est fait exception toutefois :

a) pour les agents qui, comptant au moins 6 mois de stage d'essai sont occupés constamment à l'extérieur : les intéressés peuvent recevoir, dans les mêmes conditions que les agents commissionnés, un complet imperméable renouvelable au bout de 3 ans;

b) pour les agents affectés d'une façon continue au service de la lampisterie : les intéressés peuvent, après 3 mois de service à la lampisterie, obtenir les mêmes effets que les agents commissionnés ou confirmés affectés au même Service et dans les mêmes conditions que ces derniers (Voir Tableau A de l'Annexe ci-jointe).

(*) La présente Instruction ne vise que les vêtements de travail proprement dits à l'exclusion des vêtements protecteurs et des accessoires fournis à titre de protection contre les accidents du travail.

Vêtements mis à la disposition du personnel mais restant la propriété de la S.N.C.F.

4 — Des vêtements de travail qui restent la propriété de la S.N.C.F. peuvent être mis gratuitement à la disposition des agents commissionnés, confirmés ou à l'essai affectés à certains travaux.

L'Annexe à la présente Instruction indique dans son Tableau B la nature des travaux en question et celle des vêtements fournis.

Fixation des prix des vêtements de travail.

5 — Les prix des vêtements de travail sont fixés périodiquement par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés et portés à la connaissance du personnel par des circulaires indiquant les prix à facturer aux agents.

Paiement des vêtements de travail.

6 — Les vêtements délivrés aux agents commissionnés sont, lorsque la somme à facturer à l'agent n'excède pas 100 f, payés au moyen d'une retenue unique effectuée sur la solde. Lorsque la somme à retenir excède 100 f la retenue est effectuée par parts égales sur deux mensualités successives; lorsque la somme à retenir est supérieure à 200 f la retenue est effectuée par parts égales sur trois mensualités successives. La première retenue porte dans tous les cas sur la solde du mois qui suit celui au cours duquel les vêtements ont été délivrés.

Les vêtements fournis aux agents non commissionnés sont payés au comptant au moment de la livraison.

Agents venant à cesser leurs fonctions donnant lieu à la délivrance des vêtements de travail.

7 — Les agents qui quittent la S.N.C.F. ou qui cessent d'être titulaires d'un grade ou d'occuper une fonction leur donnant droit à l'obtention de vêtements de travail avec participation de la S.N.C.F. conservent les vêtements dont ils sont détenteurs lors de leur cessation de fonction ou de leur changement de grade.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

HABILLEMENT DU PERSONNEL

DISPOSITIONS PROVISOIRES APPLICABLES

PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

101. La S.N.C.F. d'une part, et le personnel d'autre part, sont tenus de se former, pour la délivrance et l'obtention des vêtements d'uniforme et des vêtements de travail, aux dispositions légales en vigueur, dont les principales déoulent de la loi et de l'arrêté interministériel du 27 juin 1942. Les extraits de cet arrêté sont donnés dans l'Annexe A (page 6 ci-après).

CHAPITRE A

VÊTEMENTS D'UNIFORME

102. Les besoins de la S.N.C.F. en vêtements d'uniforme sont couverts dans les conditions prévues aux articles 32 (§ 3^e) et 35 de l'arrêté du 27 juin 1942 (page 6 ci-après).

Le Service des Approvisionnements fait le nécessaire pour se procurer les vêtements d'uniforme destinés au personnel.

Les Régions doivent adresser leurs demandes au Service des Approvisionnements en distinguant soigneusement les vêtements qui sont à attribuer en première mise d'une part, et ceux qui sont à attribuer en renouvellement d'autre part.

De son côté, le Service des Approvisionnements porte sur des commandes distinctes les vêtements à attribuer en première mise et ceux à attribuer en renouvellement. Les Magasins centralisateurs prennent toutes mesures utiles pour ne délivrer des vêtements en renouvellement qu'en échange de vêtements correspondants usagés (voir l'art. 104) ci-après).

103. Les agents astreints au port de l'uniforme ont droit, au même titre que les autres éléments de la population civile, à la délivrance de cartes de vêtements et d'ar-

CHAPITRE B

ticles textiles. L'attribution par la S.N.C.F. de vêtements d'uniforme soit en première mise, soit en renouvellement, n'entraîne aucun prélevement de points de la carte de textiles des intéressés et ne donne lieu au port d'aucune mention sur ladite carte.

104. Les vêtements d'uniforme attribués au titre de la première mise (1) sont fournis sans contre-partie aux ayant droit.

Par contre, les vêtements attribués en renouvellement ne peuvent être délivrés que contre remise, par l'agent, d'un vêtement d'uniforme usagé de même nature, en bon état de propriété (2).

Cette remise peut, toutefois, ne pas être exigée dans certains cas bien particuliers de sinistres ou d'accidents au cours desquels des agents ont pu perdre leurs vêtements d'uniforme. Pour bénéficier de cette dispense, les intéressés doivent justifier, par écrit, de cette perte et certifier qu'ils ne possèdent plus aucun vêtement d'uniforme de la nature (veston, pantalon ou pardessus) de ceux qui leur sont renouvelés.

En outre, le Chef d'Établissement doit, sous sa responsabilité, certifier que, à sa connaissance, l'agent ne possède effectivement plus de vêtement d'uniforme de même nature que ceux qui lui sont fournis en renouvellement.

D'autre part, pour permettre de donner à l'Office Central de Répartition des Produits Industriels une justification de la distribution des vêtements d'uniforme neufs, une déclaration, conforme au modèle prévu à l'Annexe B (page 7 ci-après), doit être établie par le Chef d'Établissement et sous sa responsabilité, chaque fois qu'un vêtement neuf est remis sans contre-partie à un agent, qu'il s'agisse de vêtements attribués à des agents nouvellement embauchés ou affectés à un emploi exigeant le port de l'uniforme, ou de vêtements délivrés en remplacement d'uniformes détruits au cours d'un sinistre ou d'un accident.

Cette déclaration doit comporter les nom, prénoms et grade de l'agent, ainsi qu'un bref exposé des motifs pour lesquels l'intéressé est dispensé de la remise d'un vêtement de même nature usagé (date d'embauche, date de nomination au grade exigeant le port de l'uniforme, circonstances du sinistre ou de l'accident, etc.).

Ces déclarations doivent être transmises mensuellement au Service des Approvisionnements — Division des Bois et Produits divers — Section Abe.

105. Les Services doivent veiller à ce que les agents quittant la S.N.C.F. autrement que par décès, mise à la retraite, restituent bien leurs vêtements d'uniforme ainsi que le prévoit l'article 13 de l'Instruction Générale Série Personnel n° 25 (page 5).

106. Les vêtements usagés récupérés dans les conditions prévues aux articles 104 et 105 ci-dessus, ainsi que les vêtements restitués, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Instruction Générale Série Personnel n° 25 (page 5), par les agents qui, tout en restant au service de la S.N.C.F. cessent d'être astreints au port de l'uniforme, sont mis à la disposition du Service des Approvisionnements pour être versés au Secours National ainsi qu'il est indiqué à l'article 111 (page 4 ci-après).

Nouvelles pages 3 et 4 à substituer aux pages correspondantes du supplément temporaire aux instructions générales Série Personnel n° 25 et 30 (effectuées le 6 et 8 du 22 décembre 1941).

CHAPITRE B

VÊTEMENTS DE TRAVAIL

A. — VÊTEMENTS FOURNIS A TITRE PERSONNEL PAR LA S.N.C.F.

107. Aux termes d'une décision prise par les Services de la Production Industrielle, les besoins du personnel de la S.N.C.F. en vêtements de travail doivent être couverts, par le contingent de vêtements de l'espèce qui est alloué chaque année tant à la S.N.C.F. qu'à l'Economat.

En conséquence, les agents ou auxiliaires de la S.N.C.F. ne peuvent obtenir des Mairies ou des Préfectures des bons d'achat destinés à leur permettre de se procurer dans le commerce des vêtements de travail et la carte de textile des intérêts doit être revue de la mention suivante, apposée par les soins des Chefs d'Établissement : « Les besoins du personnel de la S.N.C.F. en vêtements de travail sont couverts par les soins de la S.N.C.F. ».

108. Les vêtements de travail délivrés à la S.N.C.F. ou à l'Economat sont attribués aux agents qui, en raison de leurs fonctions, en ont le plus besoin, sans tenir compte du fait que les intérêts peuvent ou non prétendre, en vertu des dispositions du Chapitre II du présent Fascicule, à la fourniture de tels vêtements par la S.N.C.F.

Les vêtements de travail destinés aux agents qui, aux termes des dispositions dudit Chapitre, ont droit à la fourniture de tels vêtements par la S.N.C.F. sont fournis aux intéressés par les Magasins de la S.N.C.F., avec la participation prévue dans l'Annexe auditi Chapitre ; ceux destinés aux autres agents leur sont délivrés par l'Economat, au prix de revient.

108'. Les biens de travail ne peuvent être délivrés soit par les Magasins de la S.N.C.F., soit par l'Economat, que sur la production par l'agent d'un certificat du modèle donné à l'Annexe C (page 7 ci-après) délivré par le Chef d'Établissement et attestant la réalité des besoins (1).

B. — VÊTEMENTS MIS A LA DISPOSITION DES AGENTS A TITRE IMPERSONNEL

109. Par application de l'article 42 du décret du 27 juin 1942 (voir page 6 ci-après), des vêtements spéciaux peuvent être mis à la disposition du personnel pour l'exécution de certains travaux présentant un caractère particulier.

Ces vêtements, qui restent la propriété de la S.N.C.F., sont délivrés gratuitement et à titre impersonnel ; ils doivent être considérés comme un complément d'outillage mis à la disposition des agents ayant à exécuter certains travaux déterminés.

Lorsqu'ils sont arrivés à la limite d'usage, les vêtements impersonnels sont envoyés par les Chefs d'Établissement au Magasin centralisateur pour être récupérés comme il est indiqué à l'article 111 ci-après.

(1) Pour les vêtements délivrés par les Magasins de la S.N.C.F., cette attestation est jointe à la demande d'achat établie sur l'imprimé Mod. AC 1949.

(2) Par exception, les casques neuves attribuées en renouvellement sont délivrées sans remise des casquettes usagées.

Les Magasins centralisateurs adressent mensuellement un état des vêtements d'uniforme récupérés à la Division des Métaux (Subdivision AmV), qui leur fait connaître la destination à donner à ces vêtements.

Les dispositions de l'arrêté du 27 juin 1942 doivent être strictement observées ; les Magasins centralisateurs sont comparables des vêtements d'uniforme et ils doivent veiller à ce que les vêtements récupérés soient en nombre égal à celui des vêtements neufs délivrés en renouvellement, sous réserve des exceptions visées à l'article 106 ci-dessus (page 2).

Les vêtements de travail impersonnels sont conservés par les Magasins centralisateurs pour être utilisés comme chiffons d'essuyage, pour autant qu'ils ne sont pas enduis d'une matière (caoutchouc par exemple) les rendant impropre à cet usage.

CHAPITRE D

DISPOSITIONS DIVERSES

113. L'Annexe à l'Instruction Générale Série Personnel n° 30 (page 3) et l'Annexe au Chapitre III du Fascicule XVI du Règlement du Personnel (page 2533) prévoient la délivrance ou la mise à la disposition de certaines catégories d'agents, de divers types de vêtements de travail et de vêtements de protection.

Les circonstances actuelles ne permettant pas à la S.N.C.F. de se procurer certains de ces vêtements (casques caoutchoutées, combinaisons en toile avec poches, bourgeois en toile blanche) ni de faire confectionner dans les tissus prévus les vêtements qui lui sont attribués, les combinaisons sont remplacées par des vêtements bleus (veste et pantalon), les vêtements en coton lacet bleu et blanc ou en coton noir sont provisoirement confectionnés en toile, en moleskine, ou en croisé bleu et les blouses attribuées aux femmes-agents qui travaillent dans les bureaux vitrés des gares sont confectionnées en tissu vichy gris ou bleu.

114. Étant donné les très grandes difficultés qu'éprouve la S.N.C.F. pour se procurer les vêtements nécessaires à son personnel (qu'il s'agisse de vêtements d'uniforme ou de vêtements de travail), les agents doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ménager les effets dont ils sont détenteurs et les conserver en bon état, le plus longtemps possible.

Les agents dont les vêtements d'uniforme ne peuvent être renouvelés à l'expiration des délais fixés par l'article 8 de l'Instruction Générale Série Personnel n° 25 (page 3), bénéficient de la gratification prévue à l'article 10 de ladite Instruction Générale (page 4).

La pénurie de textiles ne permettant plus d'obtenir du tissu pour la réparation des vêtements, la S.N.C.F. ne peut plus attribuer aux agents astreints au port de l'uniforme les coupons de tissus dont la délivrance est prévue à l'article 4 de l'Instruction Générale Série Personnel n° 25 (page 2).

115. Les Chefs d'Établissement doivent veiller à ce que les vêtements de travail fournis à titre impersonnel soient entretenus avec soin et à ce que les agents qui en sont détenteurs ne les utilisent que pour les besoins du service et les restituent dès qu'ils n'en ont plus l'utilisation dans ces conditions.

CHAPITRE C

RECUPÉRATION DES VIEUX VÊTEMENTS PAR LA S.N.C.F.

111. Les vêtements usagés (vêtements d'uniforme et vêtements de travail impersonnels récupérés dans les conditions indiquées aux articles 104, 105 et 106 ci-dessus) sont rassemblés, après retrait définitif du Service, dans les Magasins centralisateurs désignés ci-après :

Services Centraux	
— Noisy-le-Sec-Imprimés Région de l'Est
— Le Landy P.M. — (pour les vêtements d'uniforme) Région du Nord
— La Chapelle (pour les vêtements de travail) Région de l'Ouest
— Nanterre
— Magasin d'habillement de la Région du Sud-Ouest, 57, boulevard de la Gare, à Paris (pour les vêtements d'uniforme) Région du Sud-Ouest
— Saint-Pierre-des-Corps (pour les vêtements de travail)
— Villeneuve-Prairie (pour la zone Nord) Région du Sud-Est
— Lyon Général (pour la zone Sud)

112. Les vêtements d'uniforme sont, après retrait des monogrammes et des boutons portant la marque S.N.C.F., classés par nature de textile et tenus à la disposition du Service des Approvisionnements (Division des Métaux — Subdivision AmV) pour être remis au Secours National.

ANNEXE A

EXTRAITS DE L'ARRÊTÉ INTERMINISTRIEL DU 27 JUIN 1942 fixant les conditions d'application de la loi relative au régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique

Article 32. — Sont satisfais par une procédure collective :

1^o Les besoins en articles vestimentaires des administrations, services ou collectivités publiques, concédées ou privées qui habillent entièrement, à titre obligatoire, le personnel dont ils ont la charge ;

2^o Les besoins en articles textiles autres que vestimentaires, à l'exclusion des besoins industriels tels qu'ils sont définis ci-dessus, des administrations, services ou collectivités publiques concédées ou privées ;

3^o Les besoins en articles vestimentaires des administrations, services et collectivités publiques, concédées ou privées qui, sans habiller entièrement à titre obligatoire ou non le personnel dont ils ont la charge, leur renvoient individuellement des vêtements d'uniforme et qui ont été, par décision du Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle, admis à bénéficier d'une procédure collective d'approvisionnement.

Article 35. — Les administrations, services et collectivités publiques concédées ou privées qui, conformément à l'article 33 (§ 1^o) ci-dessus, bénéficient de programmes de fabrication ne pourront distribuer de vêtements à leur personnel que contre remise de vêtements usagés en nombre égal à celui des vêtements neufs remis.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, en cas d'embauche de passage dans la même administration à une situation exigeant le port de l'uniforme, en cas de sinistre, des uniformes neufs pourront être livrés sans reprise d'uniformes usagés, sur justification présentée par l'administration dans les formes qui seront précisées par circulaire du Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle.

Pour l'application du présent article, il ne sera fait aucune distinction selon que l'attribution du vêtement à l'intéressé est effectuée à titre gratuit ou à titre onéreux.

Les administrations, services ou collectivités, bénéficiaires du régime dont il s'agit, seront comptables, vis-à-vis du Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle, de l'exécution régulière des dispositions du présent article. Les vêtements usagés reçus par ces organismes seront remis au Secours national qui délivrera, en échange, un récépissé mentionnant le nombre des vêtements remis, lesquels seront affectés à l'usage qui sera prescrit par le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle.

Des vêtements neufs pourront être distribués par l'administration à ses agents antérieurement à la remise des vêtements usagés correspondants.

Les récépissés délivrés par le Secours national seront obligatoirement envoyés au répartiteur par les administrations, services ou collectivités intéressées dans les trois mois qui suivront la livraison des vêtements neufs dont il s'agit.

Dans le cas où le nombre requis de vêtements usagés ne serait pas remis dans le délai prescrit par les administrations, services ou collectivités bénéficiaires du régime déterminé au présent article, le répartiteur pourra ordonner la suspension des fabrications prévues au programme arrêté pour le compte des détaillants.

Article 40. — (Modifié¹ par l'arrêté du 28 avril 1943).

Les bons d'achat délivrés pour vêtements de travail porteront, inscrits au recto dans le cadre réservé à cet effet, le nombre de points fixé au barème général pour l'acquisition de l'article considéré. Au verso, devra être collé un nombre de points égal à celui prévu au barème spécial d'équivalence pour vêtements de travail.

Les bons d'achat pourront toutefois être délivrés sans prélèvement de points, soit en cas d'accident dûment justifié, soit lorsque l'intérêt entre dans une profession qui nécessite l'usage d'un vêtement de travail, lorsque cette nécessité n'existe pas pour lui dans son précédent état. Dans les deux cas, la donnée de bon devra être établie et certifiée dans les conditions ci-après :

Les salariés doivent produire, à l'appui de leur demande, un certificat délivré par leur employeur attestant la réalité des besoins. La déclaration de l'employeur engagera sa responsabilité et pourra être vérifiée au moyen de toute enquête utile.

Les travailleurs établis à leur compte souscrivent les demandes de bons d'achat sous leur propre responsabilité.

ANNEXE B

MODÈLE DE LA DÉCLARATION
en échange d'un vêtement usagé.
(voir plus haut, l'article 10¹ - 5^o et 6^o annexe, page 2)

Région de
Service
Etablissement
Nom et prénom de l'agent	
Grade justifiant le port de l'uniforme	
Date de nomination à ce grade	
Motifs pour lesquels l'agent a été dispensé de remettre un vêtement usagé	
A	Le (1)

(1) Grade du Chef d'Etablissement.

ANNEXE C

MODÈLE D'ATTESTATION
à délivrer par leur Chef d'Etablissement aux agents qui demandent la fourniture ou le renouvellement d'un bleu de travail

Région
Service
Etablissement

Je soussigné (1), certifie que M. (2), en cas de (3), qui remplit les conditions fixées par l'Instruction n°, du, des bleus de travail, ne possède plus qu'un, et qui doit être remplacé.

en cas de ne portait pas jusqu'à présent de bleus de travail, vient d'être appelé aux fonctions de, qui justifient, aux termes de l'Instruction n°, du, le port de tels vêtements.

A, le

(Signature)

Bepute à coller sur l'annexe C, page 7 du supplément temporaire aux instructions 1941.

(1) Nom et grade du Chef d'Etablissement.

(2) Nom et grade de l'agent.

(3) Passalon ou vestie.

Article 42. — Les besoins des entreprises mettant des vêtements spéciaux à la disposition de leur personnel pour l'exécution de certains travaux présentant un caractère particulier, seront satisfaits au moyen de bons dans la limite des contingents affectés par le répartiteur à cet effet aux comités d'organisation intéressés, sur leur proposition.

ANNEXE F

— 9 —

MODÈLE D'ATTESTATION

à délivrer aux agents qui se procurent leurs vêtements de travail par leurs propres moyens : vêtements à obtenir en première mise ou en remplacement de vêtements détériorés par accident.

**Nombre de points à remettre par l'agent
en échange des vêtements de travail fournis à titre personnel par la S.N.C.F.**

(Voir plus haut l'art. 107, 3^e alinéa, page 3)

Région de
Service
Etablissement
1 point
Veste en toile bleue
Vareuse en coutil lacet bleu et blanc
Vareuse en coutil noir
Blouse en coutil lacet bleu et blanc
Pantalon en toile bleue
Pantalon en coutil lacet bleu et blanc
Pantalon en coutil noir
Blouse (homme ou femme) noire, grise ou blanche
Capote eau-tchoutche
Canadienne
Complet imperméable { pantalon veston
Tablier
Combinaison

ANNEXE E

**Modèle de la mention à porter sur la carte
de textiles des agents à qui il est délivré un vêtement de travail à titre personnel**

(Voir plus haut l'art. 107, 4^e alinéa, page 3)

ANNEXE G

MODÈLE D'ATTESTATION

à délivrer aux agents qui se procurent leurs vêtements de travail par leurs propres moyens : vêtements à obtenir en remplacement de vêtements usés. (Voir plus haut l'art. 110, page 4).

Région de
Service
Etablissement
Je soussigné (1)
certifie que M. (2)
d'un accident qu'a entraîné la mise hors d'usage des vêtements ci-après qu'il portait :
(3) qui ne portait pas jusqu'ici de vêtement de travail, vient d'être appelé aux fonctions de
..... qui justifient le port des vêtements de travail ci-après :
A., le, 19..

(1) Nom et grade du Chef d'Etablissement.
(2) Nom et grade de l'agent.
(3) Désignation des vêtements de travail normalement utilisés par l'agent.

ANNEXE F

à délivrer aux agents qui se procurent leurs vêtements de travail par leurs propres moyens : vêtements à obtenir en remplacement de vêtements usés. (Voir plus haut l'art. 110, page 4).

Région de
Service
Etablissement
Je soussigné (1)
certifie que M. (2)
fait habituellement usage, dans l'exercice de ses fonctions, des vêtements de travail désignés ci-après (3) :
La demande présente ce jour, par M., en vue du renouvellement de (4)
..... parait justifiée en raison du manques état des vêtements correspondants que possède l'intéressé.
A., le, 19..

(Signature.)

BONS D'ACHAT D'ARTICLES TEXTILES		
N° du bon	Date	Délivré par
La S.N.C.F. a délivré le	19	an titulaire une veste en toile bleue et un pantalon en coutil noir.
.....

(1) Inscrire le numéro du barème.

(1) Nom et grade du Chef d'Etablissement.
(2) Nom et grade de l'agent.
(3) Désignation des vêtements de travail normalement utilisés par l'agent.
(4) Désignation des vêtements de travail dont l'agent demande le renouvellement.

VÊTEMENTS DE TRAVAIL
POUVANT ÊTRE DELIVRES AU PERSONNEL

NOTA. — Dans le tableau ci-après l'indice A indique qu'il est délivré en première mise deux jeux de vêtements avec participation de 40 % de la S.N.C.F., le renouvellement ayant lieu à raison d'un jeu par an avec la même participation ;

B indique que le vêtement peut être délivré avec participation de 40 % de la S.N.C.F. et renouvelé à raison d'un tous les 3 ans avec la même participation ;

C indique qu'il est délivré en première mise deux jeux de vêtements avec participation de 90 % de la S.N.C.F., le renouvellement ayant lieu à raison d'un jeu par an avec la même participation ;

D indique qu'il est délivré gratuitement deux blouses à titre de première mise, le renouvellement ayant lieu à raison d'une blouse par an avec participation de 90 % de la S.N.C.F. ;

E indique que le vêtement peut être délivré avec participation de 90 % de la S.N.C.F. et renouvelé au bout de chaque période de 3 ans avec la même participation ;

X indique que le vêtement peut être mis gratuitement à la disposition de l'agent à titre impersonnel.

LISTE DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL

A. — VÊTEMENTS POUVANT ÊTRE DÉLIVRÉS AVEC PARTICIPATION DE LA S. N. C. F.

A. — VÊTEMENTS POUVANT ÊTRE DÉLIVRÉS AU Personnel

DÉSIGNATION DES GRADES OU EMPLOIS	COUTIL noir PANTALON Vareuse en toile bleue	BLOUSE notre ou étroite d'après le travail	CAPOTTE blanche	GANTS pour autres cas	SERVEURS en cuir et en coton		VESTE en denim et imperméable	GANTS pour autres cas	SERVEURS en cuir et en coton	BLOUSE notre ou étroite d'après le travail	CAPOTTE blanche	GANTS pour autres cas	SERVEURS en cuir et en coton	BLOUSE notre ou étroite d'après le travail	CAPOTTE blanche	GANTS pour autres cas		
					COUTIL noir	PANTALON Vareuse en toile bleue				BLOUSE notre ou étroite d'après le travail					BLOUSE notre ou étroite d'après le travail			
a) Dispositions communes à plusieurs Services																		
Agents occupés d'une manière permanente à l'extérieur							E											
Agents occupés d'une manière non permanente mais au moins 5 heures par jour en moyenne à l'extérieur						B												
Brigadiers-chefs et Brigadiers des garçons de bureau																		
Garçons de bureau																		
Agents occupés en permanence au classement des archives																		
Agents des magasins (Chefs distributeurs, Distributeurs, Aides-distributeurs, Garçons de magasin)																		
Agents utilisant une motocyclette ou un vélo-moteur pour les besoins du service (2)																		
Agents du Service de surveillance générale																		
Chefs de gare principaux et Chefs de gare (toutes classes). — Chefs de station et Chefs de halte — Sous-Chefs de gare principaux et Sous-Chefs de gares (toutes classes). Intérimaîtres principaux et Intérimaires — Facteurs-chefs — Facteurs-enregistreurs — Facteurs-mixtes, Facteurs-mixtes intérimaîtres ...																		
Chef de station des lignes soumises au régime d'exploitation économique																		
Agents travaillant dans les bureaux vétustes de certaines grandes gares ou dans les bureaux de renseignements																		

A. — VÊTEMENTS POUVANT ÊTRE DÉLIVRÉS AVEC PARTICIPATION DE LA S. N. C. F. (suite)

DÉSIGNATION DES GRADES OU EMPLOIS	COUTIL noir PANTALON Vareuse en toile bleue	BLOUSE notre ou étroite d'après le travail	CAPOTTE blanche	GANTS pour autres cas	SERVEURS en cuir et en coton		VESTE en denim et imperméable	GANTS pour autres cas	SERVEURS en cuir et en coton	BLOUSE notre ou étroite d'après le travail	CAPOTTE blanche	GANTS pour autres cas	SERVEURS en cuir et en coton	BLOUSE notre ou étroite d'après le travail	CAPOTTE blanche	GANTS pour autres cas		
					COUTIL noir	PANTALON Vareuse en toile bleue	BLOUSE notre ou étroite d'après le travail	COUTIL noir	PANTALON Vareuse en toile bleue	BLOUSE notre ou étroite d'après le travail	COUTIL noir	PANTALON Vareuse en toile bleue	BLOUSE notre ou étroite d'après le travail	COUTIL noir	PANTALON Vareuse en toile bleue	BLOUSE notre ou étroite d'après le travail	COUTIL noir	
b) Service de l'Exploitation (suite)																		
Agents des trains spécialisés aux trains de détail et de messagerie. Agents des trains placés dans les roulements mixtes voyageurs-marchandises								A										
Facteurs-mixtes intérieurs, Facteurs-mixtes, Chefs de halte								A										
Agents des Services de manutention ou de reconnaissance								A										
Agents chargés de l'entretien des signaux et des aiguilles								A										
Agents affectés en permanence au service de la lampisterie								C										
Agents des Services du factage et du camionnage								A										
Agents des équipes volantes copérant à la manutention								A										
Agents des équipes volantes copérant à la manœuvre								E										
c) Service du Matériel et de la Traction																		
Agents en contact avec le public dans les gares (Chefs et Sons-Chefs de brigade), Conducteurs d'autorails et d'automotrices, Manœuvres, Ouvriers, Visiteurs et Nettoyeurs)								A										
Agents du matériel roulant accompagnant des trains de voyageurs								A										
Visiteurs ou faisant fonctions et leurs dirigeants (Chefs et Sous-chefs visiteurs).								E										

(1) Seulement pour les agents qui effectuent normalement des travaux salissants.

(2) La délivrance des vêtements indiqués ci-dessous est limitée aux agents qui utilisent très fréquemment une motocyclette ou un vélo-moteur pour les besoins du service ; elle est autorisée, par cas d'espèce, par le Chef du Service.

A. — VÉTEMENTS POUVANT ÊTRE DÉLIVRÉS AVEC PARTICIPATION DE LA SNC

B. — VÊTEMENTS SPÉCIAUX MIS À LA DISPOSITION DU PERSONNEL ET RESTANT LA PROPRIÉTÉ DE LA S. N. C. F.

<p>DÉSIGNATION DES GRADES OU EMPLOIS</p> <p>CHEFS DE DISTRICT — PIQUEURS</p>	<p>CAPOTÉ éventailée</p> <p>B</p>						
<p>1° — Personnel masculin (<i>suite</i>)</p> <p>d) Service de la Voie et des Bâtiments</p> <p>Chefs de district — Piqueurs</p>	<p>B</p>						
<p>Contrôle et inspection de la signalisation — Service électrique — Signalisation mécanique — Entretien des caténaires — Entretien des lignes télégraphiques et des lignes énergie</p> <p>Sous-Inspecteurs ; Contrôleurs principaux, Contrôleurs et Contrôleurs adjoints</p> <p><i>Installation des bois du service central des installations fixes</i> <i>Dépôts occupés à l'entour au moins 50 ha pour un rayonne</i></p> <p>2° — Personnel féminin</p>	<p>B</p> <p>B</p>						
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center; width: 50%;">BLAISE avec ceinture</th> <th style="text-align: center; width: 50%;">BONNET serret à écrue</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Noire</td> <td style="text-align: center;">en toile</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">ou grise</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	BLAISE avec ceinture	BONNET serret à écrue	Noire	en toile	ou grise	
BLAISE avec ceinture	BONNET serret à écrue						
Noire	en toile						
ou grise							

Contrôle et Inspection de la signalisation — Service électro-mécanique — Entretien des caténaires
Entretien des lignes télégraphiques et des lignes élec-
Sous-Inspecteurs ; Contrôleurs principaux, Contrôleurs et Contrôleurs adjoints
l'abri du bois des deux bœufs de Marshall
Agence occupée à l'extérieur au moins 5^e par jour en moyenne

d) Service de la Voie et des Bâtiments

1° — Personnel masculin (*suite*)

DÉSIGNATION DES GRADES OU EMPLOIS

(1) Fabrication d'éléments avec des charbons sous des pressions

B. — VÉTEMENTS SPÉCIAUX MIS A LA DISPOSITION DU PERSONNEL ET RESTANT LA PROPRIÉTÉ
DE LA S. N. C. F. (suite)

DÉSIGNATION DES GRADES OU EMPLOIS	VÉTEMENTS en coton noir Particularisé	VÉTEMENTS en toile blanche Particularisé	VÉTEMENTS en toile blanche Particularisé	b) Service de l'Exploitation (suite)	
				Agents chargés :	
de la manutention des caisses de marée (centres désignés)	X	X	X	de la manutention des caisses de marée (centres désignés)	X
de travaux d'étiage	X	X	X	de travaux d'étiage	X
du transport, du déchargement et de la manipulation des batteries d'accumulateurs	X	X	X	occasionnellement de travaux de peinture ou de blanchiment	X
du Service des chafferies	X	X	X	de la manutention de la chaîne vive ou de la potasse caustique (centres désignés)	X
de l'entretien des locaux (dortoirs, réfectoires, corps de garde, etc..)	X	X	X	de la manutention de houille (centres désignés)	X
de la réparation des batteries d'accumulateurs	X	X	X	de la manutention des essuyages	X
de la manutention de marchandises particulièrement salissantes (centres désignés) : sel, amoncelage, savon noir, bains de décapage, acides, cuirs, vêtres, sels, soude, frits d'huile, goudron, pièces graisseuses ou rouillées	X	X	X	de la manutention de marchandises particulièrement salissantes (centres désignés) : sel, amoncelage, savon noir, bains de décapage, acides, cuirs, vêtres, sels, soude, frits d'huile, goudron, pièces graisseuses ou rouillées	X
Tonneliers	X	X	X	Agents appelés à travailler dans des terrains inondés	X
Agents à l'essai travaillant dans les bureaux vitrés de certaines grandes gares ou dans les bureaux de renseignements	X	X	X	Agents à l'essai travaillant dans les bureaux vitrés de certaines grandes gares ou dans les bureaux de renseignements	X

(1) Pour l'entretien des dortoirs seulement.

(2) *Werkzeug u. Hilfsmittel für die Arbeit*.

- (1) Fabrication effectuée avec des chutes par les Ateliers.
(2) Pour l'entretien des dortoirs seulement.
(1) Werkzeug u. Hilfsmittel für die Arbeit.

B. — VÉTEMENTS SPÉCIAUX MIS A LA DISPOSITION DU PERSONNEL ET RESTANT LA PROPRIÉTÉ
DE LA S. N. C. F. (suite)

DÉSIGNATION DES GRADES OU EMPLOIS	VÉTEMENTS en toile bleue Particularisé	VÉTEMENTS en toile bleue Particularisé	VÉTEMENTS en toile bleue Particularisé	c) Service du Matériel et de la Traction	
				Agents chargés :	
Reguleurs	X	X	X	agents des bureaux de dessin chargés de relever les notes sur le matériel et les machines	X
Régulateurs	X	X	X	Préparation des zincs à l'acide	X
Agents chargés :				des travaux d'étamage	X
de la manipulation des acides et produits caustiques, préparation des zincs à l'acide				de travaux de décongagement et de soudure au charbon	X
des travaux d'étiage				de travaux de métallisation	X
de la conduite des générateurs d'acétylène				de la conduite des générateurs d'acétylène	X
de la désinfection des voitures, fourgons, autorails et locaux				de la désinfection des voitures, fourgons, autorails et locaux	X
du transport et déchargement des batteries d'accumulateurs				du transport et déchargement des batteries d'accumulateurs	X
de la réparation des batteries d'accumulateurs				de la réparation des batteries d'accumulateurs	X
de l'entretien des locaux (dortoirs, réfectoires, corps de garde, etc..)				de l'entretien des locaux (dortoirs, réfectoires, corps de garde, etc..)	X

- (1) Fabrication effectuée avec des chutes par les Ateliers.
(2) Pour l'entretien des dortoirs seulement.
(1) Werkzeug u. Hilfsmittel für die Arbeit.

B. — VÉTEMENTS SPÉCIAUX MIS À LA DISPOSITION DU PERSONNEL ET RESTANT LA PROPRIÉTÉ
DE LA S. N. C. F. (suite)

B. — VÉTEMENTS SPÉCIAUX MIS À LA DISPOSITION DU PERSONNEL ET RESTANT LA PROPRIÉTÉ DE LA S. N. C. F. (suite)

DÉSIGNATION DES GRADES OU EMPLOIS	d) Service de la Voie et des Bâtiments	
	Vêtements d'entretien en cuir ou en tissus imperméables	Vêtements d'entretien en cuir, plastique ou en tissus imperméables
Agents des chantiers de creusement chargés de la manutention des bois injectés	X	X
Agents chargés :		
de travaux à effectuer dans l'eau ou dans les égouts, du curage des collecteurs d'assainissement, etc.....	X	
des sols et des fondations		
de travaux de découpage et de soudure au chalumeau		X
de travaux de métallisation	X	
du gratteage et de la peinture des signaux, ouvrages d'art, réservoirs, etc...		X
de la manutention de matières salissantes (houille, chaux, ciment, etc...)		X
du transport, du déchargement et de l'entretien des batteries d'accumulateurs		X
Agents chargés de la voie occupés à la conduite ou à l'entretien d'un groupe moteur ou d'une draisine		X
Régulateurs		X
Agents chargés occasionnellement de travaux de peinture ou de blanchiment		X

B. — VÊTEMENTS SPÉCIAUX MIS A LA DISPOSITION DU PERSONNEL ET RESTANT LA PROPRIÉTÉ
DE LA S. N. C. F. (suite)

DÉSIGNATION DES GRADES OU EMPLOIS	TABLIER en treillis noir	VÊTEMENTS imper- meables	VÊTEMENTS en toile bleue	SABOTS en bois ou en matière monlée	Chaussures de chaussette
-----------------------------------	-----------------------------	--------------------------------	-----------------------------	---	-----------------------------

d) Service de la Voie et des Bâtiments (suite)

Agents chargés :

de l'alimentation des chaudières de chauffage central	X	X	X	X
de la vérification des accumulateurs dans les parcours du S.E. équipés en block lumineux	X			
de la visite des joints dans les souterrains humides		X		
de la visite des ponts et charpentes métalliques		X	X	
de travaux de goudronnage				X

Agents des Grands Ateliers chargés de la conduite des générateurs d'acétylène
des travaux de lessivage, de décharge, de fourrage

Agents chargés des Usines hydroaériques et des usines d'adoucissement

Agents exerçant leurs fonctions dans des exploitations forestières à sol
marécageux (1)

e) Services divers

Service des approvisionnements - Division du Contrôle des Fabrications

- Agents réceptionnaires des bois
- Agents réceptionnaires chargés de suivre la construction du matériel

Service Financier

- Agents travaillant en permanence sur des grilles métalliques

X sur combinaison en
toile avec poches

(1) La délivrance du vêtement visé ci contre est subordonnée à l'autorisation préalable du Sec. Central des installations fixes.